



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT	ARRÊTÉ n° HC / 148 / SAIDV / du 05 DEC. 2019 instituant la commission chargée de donner son avis sur le projet de défusion de la commune associée de Tautira de la commune de Tairapu Est
---	---

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code électoral, notamment le chapitre II du titre I de son livre premier ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2112-2 et suivants du concernant les modifications des limites territoriales des communes ;

VU le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 8 ;

VU les pétitions des 11 août 2014 et 9 février 2016 présentées par le « comité 808 » sollicitant la mise en œuvre de la procédure de défusion de la commune associée de Tautira de la commune de Tairapu Est ;

VU l'arrêté n° HC/695/DIRAJ/BRE du 11 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de défusion de la commune associée de Tautira de la commune de Tairapu Est ;

VU l'arrêté n° HC 559 DMME/BRHT/jc du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, chef des subdivisions administratives des Iles du Vent et des Iles sous le Vent ;

Considérant que la demande de défusion formulée par pétition transmise le 11 août 2014 a été confirmée par une nouvelle pétition transmise à l'expiration d'un délai d'une année soit le 9 février 2016 ;

Considérant que l'enquête publique prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L. 2112-2 du CGCT s'est déroulée du 1er octobre au 29 octobre 2018 et que le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 26 novembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'instituer dans la commune associée de Tautira la commission prévue à l'article L. 2112-3 du CGCT ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Dans la commune associée de Tautira, il est institué une commission chargée de donner son avis sur le projet de défusion de la commune associée de Tautira de la commune de Tairapu Est.

Article 2 :

La commission est composée de 7 membres.

Les membres de cette commission sont élus parmi les personnes éligibles au conseil municipal au scrutin plurinominal majoritaire, selon les modalités prévues par le code électoral pour ce scrutin.

Cette commission élit son président en son sein conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 3 :

Sont électeurs, les personnes inscrites sur la liste électorale de Tairapu Est qui ont leur domicile réel et fixe sur le territoire de la commune associée de Tautira ou qui sont propriétaires de biens fonciers sis sur cette commune associée.

Article 4 :

Un arrêté ultérieur fixera les dates et conditions d'organisation de l'élection des membres de la commission.

Article 5 :

La commission est chargée, de donner son avis sur le projet de défusion de la commune associée dans toutes ses composantes (conditions de fonctionnement, aspects fonciers et financiers, devenir des agents communaux).

Cet avis est transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission dispose du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que du dossier soumis à l'enquête publique.

La commission est dissoute de plein droit dès qu'elle a achevé la mission pour laquelle elle a été créée.

Article 6 :

Le présent arrêté est affiché, dès réception, aux lieux habituels réservés à cet effet à l'extérieur de la mairie de Tairapu Est, à l'extérieur des mairies annexes de la commune ainsi que dans tout autre lieu de la commune que le maire estimera utile. Il y reste affiché au moins jusqu'à l'élection des membres de la commission. Un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité est établi par le maire et adressé au Chef des subdivisions administratives des Iles du Vent et des Iles sous le Vent.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 8 :

Le chef des subdivisions administratives des Iles-du-Vent et des Iles-sous-le-vent et le maire de la commune de Tairapu Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.



Copies :

- SAIDV 1
- Président PF 1
- Maire de Tairapu Est 1
- Cabinet HCR 1
- JOPF s/c DIRAJ 1
- DIRAJ/BRE 1

